

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 051/2017**

N° ordre à l'intérieur de la séance : 05-08

Nombre de conseillers :

- en exercice18
- présents15
- votants18
- suffrages exprimés17
- majorité9
- pour17
- contre0
- abstentions1

Date de convocation :

01/12/2017

Procès-verbal affiché le :

18/12/2017

SEANCE PUBLIQUE DU : 11 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le onze décembre, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil,
sous la présidence de Monsieur Thierry BADEL, Maire.

Etai^{ent} présents : Thierry Badel, Jean-Claude Bastide, Cyrille Decourt, Arlette Chantegrelet, Marie-Odile Berthollet, Arnaud Asselin, Gérard Goujon, Gérard Thivillon, Annie Grand, Marie-Thérèse Aulagner-Favre, Christian Fine, Valérie Tardy, Laurence Fulco, Olivier Biaggi, Alain Corbière.

Absents : Jacques Samat, Mylène Ponson, Danièle Blondeau.

Pouvoir : Jacques Samat donne pouvoir à Jean-Claude Bastide, Mylène Ponson donne pouvoir à Thierry Badel, Danièle Blondeau donne pouvoir à Olivier Biaggi.

Secrétaire de séance : Cyrille Decourt.

OBJET : SOUMISSION DES EDIFICATIONS DE CLOTURES A DECLARATION PREALABLE

M. le Maire rappelle que l'Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et le Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour son application ont mis en place la réforme des autorisations d'urbanisme.

Cette réforme prévoit notamment, dans l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, que sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, les clôtures, en dehors des cas prévus par l'article R.421-12., ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière

Néanmoins, l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet au Conseil Municipal d'une Commune ou à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme de décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur toute ou partie d'une Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-2 et R.421-12 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité (1 abstention),

- **Décide** de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.421-2 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil d'Orliénas, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Thierry BADEL

